



Bruxelles, le 7 décembre 2023
(OR. en, de)

Dossier interinstitutionnel:
2023/0081(COD)

16056/23
ADD 4

COMPET 1183
IND 632
MI 1053
BETREG 38
DIGIT 284
ECOFIN 1293
EDUC 467
ENER 645
POLCOM 298
RECH 531
CODEC 2291

NOTE

Origine:	Comité des représentants permanents (1 ^{re} partie)
Destinataire:	Conseil
N° doc. préc.:	15440/1/23 REV 1
N° doc. Cion:	7613/23 + 7613/23 ADD1
Objet:	Proposition de règlement relatif à l'établissement d'un cadre de mesures en vue de renforcer l'écosystème européen de la fabrication de produits de technologie "zéro net" (règlement pour une industrie "zéro net") - <i>Orientation générale</i> - <i>Déclaration de la République fédérale d'Allemagne</i>

Les délégations trouveront en annexe une déclaration de la délégation de la République fédérale d'Allemagne sur le sujet visé en objet, en vue de la session du Conseil "Compétitivité" du 7 décembre 2023, suivie d'une traduction de courtoisie en anglais.

***Déclaration de la République fédérale d'Allemagne
sur la proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
relatif à l'établissement d'un cadre de mesures en vue de renforcer l'écosystème européen de la
fabrication de produits de technologie "zéro net" (règlement pour une industrie "zéro net")***

Les défis auxquels l'industrie de l'UE est actuellement confrontée montrent l'importance d'une action européenne commune pour renforcer la compétitivité de notre industrie.

Dans ce contexte, il est essentiel que le règlement pour une industrie "zéro net" devienne, avant la fin de la législature européenne en cours, un instrument efficient et efficace pour stimuler la production de technologies de transformation dans l'UE. De bons signaux sont ainsi envoyés en faveur des investissements dans la transition écologique, du renforcement de la compétitivité et de la neutralité climatique de l'Union européenne.

L'Allemagne plaide donc pour l'établissement du mandat de négociation avec le Parlement européen sur la base du texte de compromis actuel, et a démontré à de nombreux niveaux qu'elle était capable d'accepter des compromis et disposée à le faire.

Au-delà des questions de fond actuellement examinées, l'Allemagne estime que d'autres améliorations sont nécessaires dans le cadre des négociations à venir avec le Parlement:

- En ce qui concerne la définition des technologies "zéro net" et des technologies stratégiques "zéro net" [aux articles 3 *bis* et 3 *ter*], il nous paraît essentiel que les technologies servent directement à la transition écologique. Nous estimons que les technologies nucléaires incluses par le texte n'en font pas partie.

Dans ce contexte, pour le gouvernement fédéral, les précisions contenues à l'article 3 *ter*, paragraphes 2 et 3, selon lesquelles les règles de financement de l'Union existantes et la souveraineté énergétique des États membres restent inchangées, sont essentielles. De même, l'Allemagne se félicite du fait que la précision apportée à l'article 10, paragraphe 5, préserve la souveraineté énergétique des États membres, y compris dans le contexte des projets stratégiques "zéro net".

- Selon le gouvernement fédéral, l'augmentation des capacités de production des technologies mentionnées dans le règlement pour une industrie "zéro net" devrait également reposer sur un processus de production neutre pour le climat en ce qui concerne les intrants.

L'Allemagne est donc favorable à l'inclusion [à l'article 3, paragraphe 1, point a *sexies*)] des processus industriels de transformation dans le champ d'application des technologies "zéro net". Nous estimons que l'extension proposée du champ d'application est également conforme à l'article 114 TFUE.

- Du point de vue de la politique industrielle et sous l'angle de la sécurité économique, l'application de critères qualitatifs, de manière générale, peut être un élément essentiel pour parvenir à la résilience et à la durabilité de l'économie. Toutefois, nous devons veiller tout particulièrement à ce que le développement des énergies renouvelables n'en devienne pas plus coûteux et ne s'en trouve pas ralenti, et à ne pas générer des charges administratives.
- Le gouvernement fédéral estime que le seuil relatif aux différences de coûts [à l'article 19, paragraphe 6] que les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices peuvent considérer comme disproportionnées demeure trop élevé. L'Allemagne demande une nette réduction de ce seuil.

En ce qui concerne l'article 20, nous aurions nettement préféré une approche volontaire. En outre, des valeurs les plus basses possible pour le seuil relatif aux différences de coûts [à l'article 20, paragraphe 3], ainsi que pour les volumes mis aux enchères [à l'article 20, paragraphe 4], seront des éléments déterminants dans les négociations à venir. Nous rejetons toute nouvelle augmentation des valeurs de l'orientation générale.

- De l'avis du gouvernement fédéral, il est également nécessaire d'adapter le chapitre V - "Renforcer les compétences pour la création d'emplois de qualité": l'examen abstrait des programmes d'apprentissage [à l'article 24] ne doit pas entraîner davantage de bureaucratie. Il convient de veiller à ce que la reconnaissance continue de se faire au moyen d'un examen au cas par cas. En outre, le gouvernement allemand voit d'un œil critique l'élaboration de profils professionnels européens [à l'article 25, paragraphe 5], compte tenu des limites fixées par les articles 166 et 165 TFUE.

- De l'avis du gouvernement fédéral, l'étendue des obligations en matière de communication d'informations [à l'article 31] demeure trop élevée, conduit à un surcroît de bureaucratie et compromet ainsi également les effets d'accélération qui doivent être obtenus par le règlement. Le gouvernement fédéral maintient donc sa position selon laquelle les obligations en matière de communication d'informations ne doivent pas entraîner de charge supplémentaire pour les États membres ou pour l'économie.

Nous sommes convaincus, dans la perspective des négociations à venir avec le Parlement européen, que ces aspects seront soigneusement pris en considération et intégrés dans les débats.
